

Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres de comités de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec (OTTDQ)

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent code a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance du public et des membres dans l'administration de l'Ordre, de favoriser la transparence, de responsabiliser les membres du Conseil d'administration et des autres comités aux enjeux éthiques et déontologiques et de sensibiliser la direction générale de l'ordre, le tout dans une perspective de mission de protection du public.

Le présent code s'interprète en fonction du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* (RLRQ, c. C-26). En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Le présent code est adopté conformément aux articles 62.1 par. 1°, 79.1 et 86.0.1 al. 2° du *Code des professions* (chapitre C-26).

Les normes d'éthique et de déontologie déterminées par le présent code sont applicables aux administrateurs du Conseil d'administration de l'Ordre, qu'ils soient élus ou nommés par l'Office des professions du Québec, et aux autres membres de tout comité formé par le Conseil d'administration.

VALEURS ÉTHIQUES

1. L'administrateur ou le membre d'un comité doit, dans l'exercice de ses fonctions et dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, prendre en considération les valeurs et les principes suivants auxquels il adhère :

- 1° la primauté de la mission de l'ordre d'assurer la protection du public et son engagement à contribuer à la réalisation de cette mission;
- 2° la rigueur, l'efficacité, l'équité et la transparence de l'administration de l'ordre;
- 3° l'engagement à maintenir la confiance du public, des membres de l'ordre et des différents intervenants du système professionnel envers les mécanismes de protection du public;
- 4° le respect envers le public, les membres de l'ordre, les autres administrateurs et les employés de l'ordre;
- 5° l'égalité entre les femmes et les hommes, la reconnaissance et l'inclusion de la diversité notamment ethnoculturelle ainsi que l'équité intergénérationnelle.

DEVOIRS GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATEURS OU DES MEMBRES DE COMITÉS

2. L'administrateur ou le membre d'un comité agit avec honnêteté, intégrité, rigueur, objectivité et modération. Il fait preuve de probité.

L'administrateur ou le membre d'un comité exerce avec compétence ses fonctions. Il les exerce de bonne foi, avec prudence et diligence et fait preuve de loyauté envers l'Ordre.

Il agit dans l'intérêt de l'Ordre notamment pour que ce dernier guide ses actions et oriente ses activités vers la protection du public. Il ne doit en aucun cas privilégier son intérêt personnel, l'intérêt particulier des membres d'une région électorale ou d'un secteur d'activités professionnelles qui l'a élu.

3. L'administrateur ou le membre d'un comité est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par le présent Code de même que par le *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

4. L'administrateur ou le membre d'un comité doit connaître et comprendre les normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, s'engager à les respecter et à en promouvoir le respect. Il doit, au début de son mandat et annuellement signer une déclaration à cet effet.

Le président de l'Ordre s'assure que le secrétaire de l'Ordre recueille et consigne la déclaration de l'administrateur.

5. L'administrateur ou le membre d'un comité ne peut, dans l'accomplissement de ses fonctions, porter atteinte à la crédibilité de l'Ordre en ayant un comportement incompatible avec les exigences de son statut.

SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU RÉUNIONS DE COMITÉS

6. L'administrateur et le membre d'un comité est tenu d'être présent, sauf excuse valable, aux séances du Conseil d'administration ou du comité, de s'y préparer et d'y participer activement. Il contribue à l'avancement des travaux de l'Ordre en fournissant un apport constructif aux délibérations.

7. L'administrateur ou le membre d'un comité doit aborder toute question avec ouverture d'esprit.

8. L'administrateur ou le membre d'un comité doit débattre de toute question de manière objective et indépendante ainsi que de façon éclairée et informée.

9. L'administrateur ou le membre d'un comité doit agir avec courtoisie et respect de manière à encourager la confiance mutuelle et la cohésion au sein du Conseil d'administration ou du comité dont il est membre.

10. L'administrateur ou le membre d'un comité est solidaire des décisions prises par le Conseil d'administration ou le comité.

11. L'administrateur est tenu de voter, sauf en cas de conflit d'intérêts ou pour tout autre motif jugé suffisant par le président de l'Ordre.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

12. L'administrateur ou le membre d'un comité doit s'abstenir de se placer dans une situation qui met en conflit l'intérêt de l'Ordre ou du public et son intérêt personnel ou celui d'une personne qui lui est liée. Cela comprend notamment son conjoint, un parent, une personne vivant sous son toit, ou encore un associé ou une personne morale dont il est l'administrateur ou qu'il contrôle.

Il préserve en tout temps sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale, objective et indépendante.

13. Sauf pour les biens et les services offerts par l'Ordre à ses membres, un administrateur ou le membre d'un comité ne peut conclure un contrat avec l'Ordre, à moins d'une autorisation du Conseil d'administration justifiée, notamment, par une compétence particulière et nécessaire à l'Ordre.

14. L'administrateur ou le membre d'un comité qui a un intérêt direct ou indirect dans un bien, un organisme, une entreprise, une association ou une entité juridique susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts doit le déclarer, sans délai et par écrit, au président de l'Ordre. Cette déclaration peut être faite séance tenante et est alors consignée au procès-verbal de la séance du Conseil d'administration.

L'administrateur doit s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision mettant en conflit son intérêt personnel.

L'administrateur ou le membre d'un comité doit effectuer une déclaration d'intérêt au début de son mandat et annuellement par la suite, ainsi que lorsqu'un changement de sa situation le requiert.

Le président de l'Ordre s'assure que le secrétaire de l'Ordre recueille et consigne toute déclaration de l'administrateur.

15. L'administrateur ou le membre d'un comité ne peut prendre d'engagement à l'égard de tiers ni leur accorder aucune garantie relativement au vote qu'il peut être appelé à donner ou à quelque décision que ce soit que le Conseil d'administration ou un comité peut être appelé à prendre.

16. L'administrateur ou le membre d'un comité ne doit pas confondre les biens de l'Ordre avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers, à moins d'une autorisation du Conseil d'administration.

17. L'administrateur ou le membre d'un comité ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur, un cadeau, une marque d'hospitalité ou autre avantage offert ou donné en raison de ses fonctions, autres que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

18. L'administrateur ou le membre d'un comité contre lequel une plainte disciplinaire est portée par le syndic devant le conseil de discipline de l'Ordre ou qui fait l'objet d'une requête portée devant le conseil de discipline conformément à l'article 122.0.1 du Code des professions doit en informer le président de l'Ordre. L'administrateur ou le membre du comité est relevé provisoirement de ses fonctions.

Si le président est visé par une plainte disciplinaire, il doit en informer le secrétaire.

19. L'administrateur ou le membre d'un comité qui a fait l'objet d'une décision disciplinaire prise par le conseil de discipline de l'Ordre ou a fait l'objet d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercice en vertu de l'article 113 du Code des professions doit offrir à l'Ordre sa démission du Conseil d'administration ou du comité et doit cesser d'y exercer ses fonctions.

CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION

20. L'administrateur ou le membre d'un comité est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel des discussions et des documents mis à sa disposition ou dont il a pris connaissance.

Il doit prendre les mesures de sécurité raisonnables pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

21. L'administrateur ou le membre d'un comité doit, sauf dans la mesure que détermine le Conseil d'administration, s'abstenir de critiquer les décisions prises par le Conseil d'administration ou tout autre comité de l'Ordre, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social.

L'administrateur ou le membre d'un comité doit s'abstenir d'émettre son opinion sur des sujets qui, sans être strictement confidentiels, peuvent nuire à la réputation de l'Ordre.

22. L'administrateur ou le membre d'un comité ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions.

RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS DE L'ORDRE

23. L'administrateur ou le membre d'un comité doit agir avec courtoisie et respect dans ses relations avec les employés de l'Ordre.

Il ne peut s'adresser à un employé de l'Ordre pour lui donner des instructions, s'ingérer dans son travail ou obtenir des renseignements confidentiels, à moins d'agir à l'intérieur du mandat d'un comité dont il est le président et d'y être expressément autorisé par le Conseil d'administration.

Le deuxième alinéa n'a toutefois pas pour effet d'empêcher le président de l'Ordre d'exercer une fonction prévue au Code des professions ou de requérir des informations dans la mesure prévue par ce Code, c'est-à-dire pour requérir des informations en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci.

APRÈS-MANDAT

24. Après avoir terminé son mandat, un ancien administrateur ou membre d'un comité ne peut divulguer de l'information confidentielle obtenue dans l'exercice de ses fonctions ou utiliser à son profit ou pour un tiers de l'information non accessible au public obtenue dans les mêmes conditions.

25. Un ancien administrateur ou membre d'un comité doit s'abstenir de commenter les décisions prises par le Conseil d'administration ou un autre comité durant son mandat, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social, à moins d'y avoir été autorisé expressément par le Conseil d'administration et doit faire preuve de réserve quant à ses commentaires.

26. Un ancien administrateur ou membre d'un comité doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions au sein de l'Ordre.

27. La présidence doit assurer la continuité des affaires de l'Ordre et s'assurer que son successeur a les documents et les informations nécessaires à l'exécution de sa tâche. Elle transmet tout document obtenu dans le cadre de sa fonction au nouveau successeur en plus d'assurer sa disponibilité à ce dernier ainsi qu'à la direction générale.

28. Durant les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, l'ancien administrateur ne peut :

- a) conclure de contrat avec l'Ordre, sauf dans les conditions prévues à l'article sur les conflits d'intérêts (article 12);
- b) agir pour autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération dans laquelle l'Ordre est partie et au sujet de laquelle il détient de l'information confidentielle.

CONTRÔLE

25. Le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie reçoit la dénonciation de toute personne qui constate qu'un administrateur ou un membre d'un comité de l'Ordre a commis un manquement aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.

RÉVISION

26. L'Ordre doit voir à la révision du présent Code d'éthique et de déontologie tous les trois ans.